

N° 4427<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention tendant à faciliter  
l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980**

\* \* \*

**QUATRIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.4.2002)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche en date du 18 mars 2002, saisi le Conseil d'Etat d'un amendement au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés, était accompagné d'une motivation.

L'amendement sous examen reprend, en l'adaptant, une proposition de texte formulée à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 21 mai 1996, dans le contexte de la désignation des autorités centrales nationales. Les fonctions d'autorité centrale visées aux articles 3, 4 et 16 de la Convention à approuver seront donc dévolues comme suit: le ministère de la Justice est chargé des fonctions incombant à l'Autorité centrale au titre des articles 3 et 4 de la Convention (la réception et l'expédition des demandes d'assistance judiciaire). Le ministère de la Justice assume également les fonctions incombant à l'Autorité centrale au titre de l'article 16, alinéa 1 de la Convention (l'expédition des demandes d'exequatur visées par l'article 15 de la Convention). Pour la réception des demandes d'exequatur, les fonctions d'Autorité centrale sont dévolues au Procureur général d'Etat.

Les auteurs de l'amendement sous examen entendent maintenir qualité au ministère public pour présenter requête et pour suivre toute procédure tendant à l'exequatur des condamnations aux frais et dépens visées à l'article 15 de la Convention. Ils proposent toutefois de réserver à l'Autorité centrale la possibilité de recourir aux services d'un avocat.

L'amendement en question n'abandonne toutefois pas au pouvoir discrétionnaire de l'Autorité centrale la décision de recourir aux services d'un avocat: tandis que le texte proposé par le Conseil d'Etat prévoyait „... la possibilité pour l'Autorité centrale *de charger* un avocat ...“, l'amendement entend réserver „... la possibilité pour l'Autorité centrale *de voir charger* un avocat *sous le régime de l'assistance judiciaire* ...“. La décision de recourir aux services d'un avocat appartiendra en conséquence au Bâtonnier de l'Ordre des avocats, dans la mesure où le recours aux services d'un avocat ne peut se faire que sous le régime de l'assistance judiciaire. La motivation accompagnant l'amendement renvoie à un échange de correspondance entre le ministre de la Justice et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg (*Doc. parl. 4427<sup>1</sup>*). Le Bâtonnier a informé le ministre de la Justice que le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il est possible d'appliquer de façon systématique le régime de l'assistance judiciaire à l'intervention d'un avocat pour l'exequatur gratuit au Luxembourg des condamnations aux frais et dépens tel qu'il est prévu par l'article 15 de la Convention à approuver. Le Conseil d'Etat de relever que le bénéfice de l'assistance judiciaire est réservé en principe aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes. L'article 15 de la Convention à approuver vise cependant aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (du fait du renvoi à l'article 14 de la même Convention). Il y a donc là déjà une première difficulté. Une deuxième difficulté tient à la condition de l'insuffisance des ressources, qu'il ne semble pas possible au Conseil d'Etat de considérer comme acquise du fait qu'une demande d'exequatur est transmise à l'Autorité centrale. Si l'insuffisance des ressources ne peut pas être présumée, il faudrait demander les renseignements afférents (et les pièces à l'appui) au créancier présentant une demande d'exequatur à l'Autorité centrale. Il risque d'y

avoir disproportion entre la fin recherchée et les moyens à mettre en œuvre pour y arriver, dans la mesure où sur la demande d'exequatur se grefferait ainsi une demande en obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le Conseil d'Etat retient que sous le régime de l'article 18 de la Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1er mars 1954, il est déjà actuellement prévu que les condamnations aux frais et dépens sont rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente. Les demandes d'exequatur sont, en l'état, faites par la voie diplomatique. Il devrait dans ces conditions être possible de déterminer quel a été jusqu'ici l'impact financier de l'obligation imposée aux Etats contractants par le prédit article 18 de la Convention de La Haye. Apparemment cet impact financier est négligeable, puisqu'il n'y a pas de chiffres disponibles. On peut alors se demander s'il faut effectivement, dans le contexte de la désignation des autorités centrales nationales, centrer toute la discussion sur l'aspect „impact sur les finances publiques“.

Le Conseil d'Etat maintient en conséquence le point de vue exprimé dans ses avis antérieurs: à titre principal, il y a lieu de confier au ministre de la Justice les fonctions d'autorité centrale, tant réceptrice qu'expéditrice, au titre des articles 3, 4 et 16 de la Convention à approuver; en ordre subsidiaire, il y aurait lieu de reprendre la teneur du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire précité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER